

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant
l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de la
Communauté française "R. SCHUMAN" à partir de l'année
académique 2006-2007**

A.Gt 24-08-2006

M.B. 10-11-2006

modifications :

A.Gt 18-07-08 (M.B. 02-09-08)

A.M. 07-11-11 (M.B. 19-12-11)

A.M. 05-07-12 (M.B. 02-08-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 30 juin 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001, l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20 février 2003 et l'avis n° 65 du 19 décembre 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs du 10 juillet 2006;

Vu le protocole du 12 juillet 2006 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II;

Vu l'avis n° 41.017/2/V du Conseil d'Etat rendu le 21 août 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. - La Haute Ecole de la Communauté française "R. SCHUMAN" est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2006-2007.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2003 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de la Communauté française « R. SCHUMAN » à partir de l'année académique 2003-2004, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 2004 est abrogé.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



remplacée par A.M. 05-07-12
ANNEXE

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Langues et gestion»	Libramont-Chevigny
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Médical»	Libramont-Chevigny
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Banque et finance»	Libramont-Chevigny
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Fiscalité»	Libramont-Chevigny
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Gestion»	Libramont-Chevigny
Type court	Economique	Section «Informatique de gestion»	Libramont-Chevigny
Type court	Paramédicale	Section «Logopédie»	Libramont-Chevigny
Type court	Paramédicale	Section «Soins infirmiers»	Libramont-Chevigny
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Soins intensifs et aide médicale urgente»	Libramont-Chevigny
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Santé communautaire»	Libramont-Chevigny
Type court	Pédagogique	Section «Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale préscolaire»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale primaire»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Education physique»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et français langue étrangère»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Français et morale»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Langues germaniques»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Mathématiques»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences économiques et sciences économiques appliquées»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales»	Virton
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous-section «Sciences : biologie, chimie, physique»	Virton



TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Sociale	Section «Assistant(e) social(e)»	Arlon (1)
Type court	Technique	Section «Chimie» - Finalité «Environnement»	Arlon
Type court	Technique	Section «Construction» - Option «Technologie du bois»	Libramont
Type court	Technique	Section «Electromécanique» - Finalité «Climatisation et techniques du froid»	Arlon
Type long	Paramédicale	Section «Kinésithérapie» 1 ^{er} cycle	Libramont-Chevigny
Type long	Paramédicale	Section «Kinésithérapie» 2 ^e cycle	Libramont-Chevigny
Type long	Technique	Section «Gestion de chantier spécialisé en construction durable»	Libramont-Chevigny
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» 1 ^{er} cycle	Arlon
Type long	Technique	Section «Sciences industrielles» - Finalité «Industrie»	Arlon

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole de la Communauté française « Robert Schuman » à partir de l'année académique 2006-2007.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

ajoutée par A.M. 05-07-12

Note

(1) «La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole Schuman l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole Henallux, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»